

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 3/10/2024

ID : 026-212601249-20241001-DEL_2024_071-DE

Le premier octobre deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 24 septembre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (16) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Fabrice GIRAUDEAU, Christine JARGEAT, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN, Sandrine POGGI.

Absents ayant donné pouvoir (8) : Daniel IMBERT pouvoir à Fabrice GIRAUDEAU, Christian SALENDRES pouvoir à Yves PERNOT, Pierric PAUL pouvoir à Florence CHAREYRON, Nathalie DUCROS pouvoir à Christine JARGEAT, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Jean-Christophe CHASTANG pouvoir à Christophe LAVIGNE, Valérie LECLERE pouvoir à Yoann DURIF, Isabelle LEO pouvoir à Christian BERNARD.

Absents (10) : Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Valérie LECLERE, Isabelle LEO, Emilien TERRAS, Cécile MVOGO.
Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2024-071 ACQUISITION PARCELLE ZY 209 - CHEMIN DE LA COTE ET CLASSEMENT DANS LE DPR

Madame le Maire informe le Conseil qu'elle a été sollicitée par Monsieur et Madame Thimothée COISNE, habitant au 30 boulevard des Remparts, pour la cession à la commune de la parcelle cadastrée section ZY n° 209 située Chemin de la Côte, d'une surface de 305 m², et constituant une dépendance du domaine public routier (accotement de chaussée).

Il convient donc de régulariser cette situation par l'acquisition de ce terrain par la commune.

Monsieur et Madame COISNE sont convenus de la cession au prix de 5€ le m², soit 1515 € au total (mille cinq cent quinze euros).

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1, L2131-1 ; L2131-3,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1212-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, complétée par les décrets de 1964 et 1976,

Vu l'Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 – DIE – bureau DIE-1A du Ministère de l'Economie et des Finances qui fixe à 180 000 euros hors droits et taxes le seuil de consultation obligatoire du Domaine pour l'acquisition amiable par une collectivité territoriale,

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation foncière du domaine public routier communal,

Considérant l'accord de cession au prix de 1515€ de Monsieur et Madame Thimothée COISNE, propriétaires de la parcelle ZY 209, lieudit la Côte,

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 3/10/2024

ID : 026-212601249-20241001-DEL_2024_071-DE



Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'ACQUERIR** la parcelle susmentionnée ZY 209 d'une superficie de 305 m² compte tenu qu'elle constitue une dépendance du domaine public routier communal, au prix de 1515€
- **DE DIRE** que l'acte sera passé en la forme administrative
- **DE DESIGNER** M. Yoann DURIF ou M Daniel IMBERT, Adjoint, pour signer l'acte
- **DE PRONONCER** le classement dans le Domaine Public routier communal
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents inhérents à ces dossiers.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE
Le 01 octobre 2024
Le Maire,

Françoise CHAZAL

